

(1)

(N° 81.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1855.

Modifications à la loi du 15 juillet 1849, en ce qui concerne les jurys d'examen chargés de la délivrance des grades académiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur est ainsi conçu :

ART. 40. « Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

» Cette disposition n'aura d'effet que pour trois ans.

» Le Gouvernement compose chaque jury d'examen, de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidie par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

» Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

» Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études. »

La disposition relative au mode de nomination des jurys ne devait avoir d'effet que jusqu'à et y compris la première session de 1852. Une loi du 12 avril de la même année l'a renouvelée pour la deuxième session de 1852 et les deux sessions de 1853 ; elle a été finalement prorogée pour les deux sessions de 1854 par la loi du 16 mars de cette dernière année.

Il est donc nécessaire qu'une nouvelle disposition intervienne pour assurer le service des jurys d'examen.

Le projet de loi ci-joint, que le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants, a pour objet notamment de maintenir l'attribution faite au Gouvernement, par la loi du 15 juillet 1849, de la nomination des membres des jurys.

L'organisation de ces jurys sera conservée en principe, telle qu'elle a été expliquée dans l'exposé des motifs de la loi susmentionnée, et telle qu'elle a été en effet réglée par les arrêtés royaux du 10 août 1849 et du 24 juillet 1850.

En se prononçant pour le maintien du système introduit par la loi de 1849, le Gouvernement a été guidé par cette considération que ce système est le plus propre à assurer le progrès des études. On lui doit ce double résultat très-important que, depuis sa mise en pratique, il a contribué à donner aux professeurs plus d'autorité aux yeux de leurs élèves, en même temps qu'il a relevé les études par la fréquentation des cours.

Ce système a reçu d'ailleurs, ainsi qu'on va le voir, l'approbation d'une commission composée de personnes dont la compétence ne peut être mise en doute. Au mois de juin 1852, les présidents des jurys universitaires furent convoqués en commission spéciale, à l'effet de donner leur avis sur le nouveau mode de nomination des jurys, et sur les résultats produits par le système d'organisation auquel on s'était arrêté en 1849. La commission se prononça pour l'adoption définitive de ce système, et elle proposa en même temps diverses mesures qui avaient pour but de fortifier les études, d'amener un meilleur classement des matières d'examen, de faciliter les travaux des jurys et de rendre les épreuves plus sérieuses. J'ai eu l'honneur de rendre compte de ces propositions dans le rapport triennal sur l'enseignement supérieur (session de 1853-1854, n° 76).

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, institué par l'article 28 de la loi du 13 juillet 1849, fut appelé à délibérer sur le même objet; l'administration ne put se rallier au système que la majorité du conseil adopta. Forcée fut donc au Gouvernement de faire une nouvelle tentative pour arriver à une solution.

Il institua, à cette fin, une nouvelle commission composée de deux présidents de jury, de trois membres (*) du conseil de perfectionnement étrangers au corps enseignant et de deux professeurs d'université. La commission, après une discussion longue et approfondie, se prononça, comme les présidents des jurys, pour le maintien du système actuellement en vigueur; elle formula en même temps une série de modifications qu'elle jugea nécessaire d'introduire dans les dispositions du titre III de la loi du 13 juillet 1849, concernant les jurys d'examen et les grades. C'est ce travail de la commission qui fait la base du projet de loi. Le rapport, dans lequel la commission explique d'une manière étendue les diverses modifications proposées par elle, est joint au projet.

Par une coïncidence heureuse, la commission spéciale s'est trouvée d'accord sur la plupart des points avec les présidents des jurys universitaires. Ce fait donne une grande autorité aux propositions qu'elle a soumises au Gouvernement.

Je crois pouvoir renvoyer pour les détails au rapport même de la commission. Je me borne à indiquer sommairement les traits principaux de ce travail.

Il est universellement reconnu que les matières des divers examens sont trop nombreuses; les études doivent nécessairement en souffrir. En eussent-ils la volonté et le désir, il est impossible aux élèves de se préparer d'une manière approfondie sur toutes ces matières. De leur côté, les jurys ne peuvent pas constater d'une manière certaine le degré de science des récipiendaires, eu égard au peu de

(*) L'un de ces trois membres n'a pu, à cause de ses nombreuses occupations, assister qu'aux trois premières séances de la commission.

temps consacré à chacune des matières. Tel examen est surchargé, au point que le jury n'a pas même cinq minutes pour interroger sur telle ou telle partie du programme. Il y a là un vice radical qu'il est urgent de corriger dans l'intérêt du haut enseignement.

La commission a donc cherché à simplifier le programme des examens.

D'après la loi actuelle, chaque examen se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. Les deux épreuves portent également sur toutes les matières. La commission a supprimé d'abord, d'une manière absolue, quelques matières dans la plupart des examens; puis elle a divisé les autres matières en deux catégories : matières principales et matières accessoires; l'épreuve écrite et l'épreuve orale sont conservées; mais l'épreuve orale ne portera plus que sur les branches principales, sur celles qui, par leur importance, dominent l'enseignement dans chaque faculté. L'épreuve écrite, portant uniquement sur les branches secondaires, sera exigée comme condition d'admission à l'épreuve orale, à l'examen proprement dit : elle est destinée à justifier d'une fréquentation assidue des cours accessoires, et remplacera ainsi les certificats de fréquentation qui étaient en usage dans les anciennes universités, et dont le rétablissement a été proposé, en 1852, par la majorité des présidents des jurys.

L'épreuve écrite, ou l'épreuve préparatoire, sera subie devant un jury spécial, dans lequel les professeurs titulaires des cours accessoires seront convenablement représentés. Il n'est donc pas à craindre que ces cours soient désertés.

Telle est la principale modification qui a été proposée; aux yeux de la commission, cette modification est de nature à régénérer en quelque sorte l'enseignement supérieur.

J'indiquerai d'autres améliorations que le projet de loi tend à consacrer.

L'examen d'élève universitaire portera désormais particulièrement sur la langue latine, la langue française et les mathématiques élémentaires. L'élève, fort sur ces matières peut aborder, avec chance de succès, les études universitaires.

Le droit civil élémentaire est supprimé dans l'examen de candidat en droit. L'étude du code civil est exclusivement réservée pour les examens du doctorat.

Dans le deuxième examen de docteur en droit, on supprime les éléments de droit commercial et la procédure civile.

On réunit à l'examen de candidat en sciences l'épreuve préparatoire actuelle, portant sur l'anthropologie, la philosophie morale et la logique. A cette fin, on adjoindra au jury de la candidature en sciences un professeur de la faculté de philosophie et lettres. Il y aura dès lors un jury de moins à former.

On a compris parmi les matières de l'examen de docteur en sciences naturelles la *zoologie* qui, par erreur, ne figure pas dans le programme de cet examen réglé par la loi du 15 juillet 1849.

On supprime dans l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques la *mécanique céleste* qui n'a jamais été enseignée dans les universités.

Les aspirants au grade de candidat-notaire qui, sous l'empire de la loi actuelle, peuvent, sans épreuve préalable, se présenter à l'examen de ce grade, auront désormais à subir une épreuve préparatoire.

On divise en deux l'examen final de pharmacien qui, d'après la loi du 15 juillet 1849, fait l'objet d'une épreuve unique.

Le troisième examen du doctorat en médecine, dont la commission spéciale avait d'abord proposé la suppression, est maintenu par le Gouvernement, sur la proposition faite postérieurement par les membres de la commission que ces matières concernent plus spécialement.

La session de Pâques des jurys n'est maintenue qu'en faveur des récipiendaires inscrits pour les examens doctoraux dans chaque faculté, ainsi que pour les examens de candidat-notaire et de pharmacien.

En soumettant à vos délibérations le projet de loi dont il s'agit, le Gouvernement ne se dissimule aucune des graves difficultés dont cette matière est entourée. Cependant s'il n'est pas possible de présenter un système qui satisfasse entièrement tous les esprits, on doit reconnaître qu'en persévérant dans le système établi à titre d'essai, par la loi de 1849, le Gouvernement a pour lui l'autorité des hommes les plus compétents, et qu'il s'appuie sur une exécution qui a généralement répondu à l'attente du pays.

Une considération qui n'échappera pas non plus à l'attention de la Législature, c'est que l'usage que le Gouvernement a fait du pouvoir qui lui a été conféré par ladite loi, en ce qui concerne la composition des jurys, n'a soulevé aucune plainte.

D'un autre côté, il est permis d'affirmer que les changements apportés au programme des matières d'examen réalisent un progrès dont les études sérieuses recueilleront d'incontestables avantages.

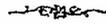
Les considérations les plus puissantes militent donc en faveur du projet qui vous est présenté.

Mais quelle que soit notre confiance dans le système que nous proposons à la Législature de convertir en loi, si la Chambre, en raison même des modifications essentielles que le projet de loi fait subir au programme des matières d'examen, conservait des doutes sur les conséquences de ces modifications, et si elle pensait qu'il fût opportun de n'assigner à la loi qu'une durée limitée, le Gouvernement ne verrait pas dans une telle réserve un motif suffisant de retarder l'adoption d'un régime qui est destiné, selon lui, à fortifier les garanties impérieusement réclamées dans l'intérêt du haut enseignement. Il serait à désirer, dans cette hypothèse que le temps d'une épreuve nouvelle fût assez long pour permettre de se former une juste et complète opinion de la valeur des changements que le Gouvernement propose aujourd'hui, d'après l'avis d'hommes éminents et expérimentés.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

PROJET DE LOI.



LÉOPOLD, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de
l'avis de Notre conseil des Ministres ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres. en
Notre nom, le projet de loi ci-joint, concernant les jurys
d'examen chargés de délivrer les grades académiques.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Donné à Lacken, le 19 janvier 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIENCOI.



LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

La loi du 13 juillet 1849, concernant l'enseignement supérieur, est modifiée de la manière indiquée ci-après, dans les art. 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 63 et 65; elle sera réimprimée au *Bulletin officiel* avec les présentes modifications.

Les art. 37 et 38 de la loi sont remplacés par l'article suivant, qui devient l'art. 37.

ART. 37.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ni à celui de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire, et si, depuis l'obtention de ce titre, il ne s'est écoulé une année académique.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

Nul est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

L'art. 59, qui devient l'art. 38, est remplacé par la disposition suivante :

ART. 38.

Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

N. B. La disposition qui faisait l'objet du deuxième paragraphe de l'ancien art. 59, a été transférée à l'art. 57 du projet.

L'art. 40, qui devient l'art. 39, est rédigé ainsi qu'il suit :

ART. 39.

Le Gouvernement procède à la formation des jurys et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Le Gouvernement compose chaque jury de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

L'art. 41, qui devient l'art 40, est remplacé par la rédaction suivante :

ART. 40.

Les grades sont conférés et les certificats ainsi que les diplômes sont délivrés au nom du Roi, par le président et sur l'avis conforme du jury d'examen.

L'art. 42 devient l'art. 41.

L'art. 43, qui devient l'art. 42, est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 42.

Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'épreuve et des examens. Il a la police de la séance : il accorde la parole aux divers examinateurs.

L'art. 44, qui devient l'art. 43, est modifié de la manière suivante :

ART. 43.

Il y a annuellement deux sessions des jurys. La première commence le lundi avant le jour de Pâques; la seconde, le deuxième lundi du mois de juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

La première session est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté et à l'examen des candidats-notaires et des pharmaciens.

Les jurys chargés de l'examen d'élève universitaire n'ont qu'une session par an, à moins que le Gouvernement n'en décide autrement.

Les art. 32, 33 et 34, sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les art. 44, 45, 46, 47 et 48 :

ART. 44.

Tout examen est oral, sauf en ce qui concerne les compositions ou traductions écrites, pour le grade d'élève universitaire, ainsi que les exercices philologiques sur la littérature grecque et latine, qui font partie de l'examen de la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au grade de docteur dans la même faculté.

ART. 45.

L'examen est précédé, dans les cas et sur les matières déterminés par la présente loi, d'une épreuve préparatoire, pour l'admission à l'examen du grade.

Cette épreuve a lieu devant un jury spécial dont font néces-

sairement partie les membres du jury chargé de procéder à l'examen.

Elle a pour but, notamment, de s'assurer si les élèves inscrits dans les universités ont fréquenté, avec assiduité et avec fruit, les cours sur les branches d'enseignement qui ne font pas partie de l'examen.

Le récipiendaire qui, dans l'épreuve préparatoire, n'aura pas obtenu, pour l'ensemble des matières, la moitié du *maximum* des points fixé pour représenter un travail parfait, n'est pas admis à l'examen.

ART. 46.

L'épreuve préparatoire consiste dans la réponse écrite à une question sur les notions générales et élémentaires de chaque cours.

A cet effet, il sera indiqué à chaque session, par les soins du Gouvernement, sur les programmes généraux de chaque cours, qui seront fournis par les établissements d'instruction supérieure, des questions en assez grand nombre pour qu'on puisse s'assurer que les cours ont été donnés d'une manière complète.

Ces questions seront remises scellées et cachetées au président du jury, qui procédera à leur ouverture, en présence du jury et des récipiendaires.

Le président, après les avoir placées dans l'urne, à ce destinée, dicte immédiatement aux récipiendaires la question désignée par le sort.

Si l'épreuve ou l'examen, dans les cas spécialement désignés par la loi, consiste dans une composition ou traduction, les sujets en seront indiqués en nombre triple par le Gouvernement, et il sera procédé, pour le surplus, comme il vient d'être dit.

L'épreuve a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être interrogés sur la même matière.

ART. 47.

Le jury spécial pour l'épreuve préparatoire procède, dès le lendemain, à l'appréciation du travail de tous les récipiendaires qui y ont concouru.

ART. 48.

Cette opération terminée, il est procédé aux examens des récipiendaires qui y auront été admis, suivant l'ordre de priorité qui aura été déterminé, lors de l'épreuve préparatoire, au moyen d'un tirage au sort.

L'art. 48 est remplacé par le suivant, qui devient l'art. 49.

ART. 49.

L'examen pour le grade d'élève universitaire comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins ;

Les principaux faits de l'histoire romaine ou de l'histoire grecque et l'histoire de la Belgique ;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement et la théorie des progressions et des logarithmes ;

La géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne ;

Les notions élémentaires de physique ;

Une composition ou traduction en langue latine et une composition française. Cette composition ou traduction aura lieu, par écrit, en même temps que l'épreuve préparatoire.

L'examen portera principalement sur la langue latine, la langue française et les mathématiques.

Six mois avant la session, le Gouvernement détermine, par la voie du sort, celle des deux histoires, grecque ou romaine, sur laquelle portera l'examen.

Nul ne sera admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire, consistant en une traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle.

L'art. 46 est remplacé par les trois articles suivants, qui deviennent les art. 50, 51 et 52.

ART. 50.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, comprend :

1° La psychologie, la logique et la philosophie morale (un seul cours annuel) ;

2° L'histoire et les antiquités romaines au point de vue des institutions politiques ;

3° Des exercices philologiques et des explications à livre ouvert d'auteurs latins.

Nul n'est admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'histoire politique de la Grèce, l'histoire politique du moyen âge, l'histoire politique de la Belgique et l'histoire de la littérature française (xvii^e et xviii^e siècles).

ART. 51.

L'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend :

1° La psychologie, la logique, et la philosophie morale (un seul cours annuel) ;

2° Les antiquités romaines ;

- 3° L'histoire grecque et l'histoire romaine ;
- 4° Des explications à livre ouvert d'auteurs grecs et latins ;
- 5° Des exercices philologiques sur la littérature grecque et sur la littérature latine ; les exercices auront lieu par écrit , en même temps que l'épreuve préparatoire.

Nul ne sera admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'histoire du moyen âge, l'histoire de la Belgique et l'histoire de la littérature française (xvii^e et xviii^e siècles).

ART. 52.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend, au choix du récipiendaire :

La métaphysique générale et spéciale et l'histoire de la philosophie ancienne et moderne,

Ou la littérature latine, la littérature grecque, la littérature française et l'histoire des littératures anciennes.

L'épreuve préparatoire, pour être admis à l'examen, comprend les antiquités grecques et en outre celles des branches désignées ci-dessus, qui, d'après le choix du récipiendaire, ne doivent pas faire partie de l'examen.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

L'art. 47 est remplacé par les deux dispositions suivantes, qui deviennent les art. 53 et 54.

ART. 53.

L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

1° Les éléments de chimie inorganique et organique ;

2° La physique expérimentale ;

3° Les éléments de botanique.

L'épreuve préparatoire, pour être admis à l'examen, a lieu sur les éléments de zoologie et sur la psychologie, la logique et la philosophie morale (un seul cours annuel).

ART. 54.

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques comprend :

La haute algèbre ; la géométrie analytique complète ; la géométrie descriptive ; le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ; la physique expérimentale.

L'épreuve préparatoire comprend les éléments de chimie inorganique et organique et la psychologie, la logique et la philosophie morale (un seul cours annuel).

L'art. 48, qui devient l'art. 55, est remplacé par la disposition suivante :

ART. 55.

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques;

2° Un examen approfondi sur l'une des catégories suivantes, au choix du récipiendaire :

La zoologie ;

L'anatomie et la physiologie comparées ;

La botanique (organographie, physiologie, géographie et familles naturelles) ;

La minéralogie et la géologie.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie ; il en est fait mention au diplôme et, dans ce cas, le récipiendaire est dispensé de subir l'examen sur l'une des catégories du n° 2 ci-dessus.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'astronomie physique et sur les branches ci-dessus indiquées qui, d'après le choix du récipiendaire, ne doivent pas faire partie de l'examen.

L'art. 49, qui devient l'art. 56, est remplacé par la disposition suivante :

ART. 56.

L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique rationnelle ;

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

Les éléments de physique mathématique ;

L'astronomie ;

Le calcul des probabilités.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur les deux branches du n° 2 ci-dessus qui ne doivent pas faire partie de l'examen.

L'art. 50, qui devient l'art. 57, est remplacé par la disposition suivante :

ART. 57.

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1° Celui de candidat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Démonstrations anatomiques, épreuve pratique dont la durée est fixée à une heure ;

L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;

La physiologie.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur les éléments d'anatomie comparée et sur la pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie ;

2° Le premier examen pour le doctorat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes ;

La pathologie générale.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur la thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique et l'anatomie pathologique ;

5° Le deuxième examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie chirurgicale ;

La théorie des accouchements.

Nul n'est admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'hygiène publique et privée et sur la médecine légale.

4° Le troisième examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Exercices de clinique interne et externe ; la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a fréquenté, avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

Le troisième examen ne peut, dans aucun cas, être subi dans la même session que le deuxième.

L'art 51, qui devient l'art. 58, est remplacé par la disposition suivante :

ART. 58.

Les examens en droit comprennent :

1° Celui de candidat.

Il a lieu sur l'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'encyclopédie du droit, sur le droit naturel, ou la philosophie du droit et sur l'histoire politique moderne.

2° Le premier examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Le droit public (examen sommaire).

3° Le deuxième examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Les principes du droit criminel belge;

L'économie politique (examen sommaire).

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante.

Le Gouvernement détermine également, par un règlement, les parties du code civil qui feront l'objet du premier et du deuxième examen de docteur.

Les candidats et les docteurs en droit peuvent obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen approfondi sur le droit public, le droit administratif et l'économie politique.

L'art. 58, qui devient l'art. 59, est remplacé par la disposition suivante :

Art. 59.

La durée de l'épreuve préparatoire et de l'examen est réglée ainsi qu'il suit :

Examen d'élève universitaire, une heure pour chaque récipiendaire. L'épreuve écrite sera divisée en deux séances, dont chacune sera de quatre heures au moins.

Examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie, une heure; l'épreuve préparatoire, une heure au moins.

Examen préparatoire à celui de candidat-notaire, une heure; l'épreuve préparatoire, une heure au moins.

Examen de la candidature en philosophie, préparatoire à l'étude du droit, une heure et demie; l'épreuve préparatoire, une heure.

Examen de la candidature en philosophie, préparatoire au grade de docteur dans la même faculté, deux heures; l'épreuve écrite, trois heures.

Examen de docteur en philosophie, deux heures; l'épreuve préparatoire, deux heures.

Examen de candidature en sciences naturelles, une heure et demie; l'épreuve préparatoire, une heure.

Examen de candidature en sciences physiques et mathématiques, une heure et demie; l'épreuve préparatoire, une heure et demie.

Examen de docteur en sciences naturelles, une heure; l'épreuve préparatoire, trois heures.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques, deux heures; l'épreuve préparatoire, deux heures.

Examen de candidature en médecine, non compris l'épreuve pratique, une heure; l'épreuve préparatoire, une heure.

Premier examen de docteur en médecine, une heure et demie; l'épreuve préparatoire, une heure et demie.

Second examen, non compris l'épreuve pratique, une heure et demie; l'épreuve préparatoire, une heure et demie.

Troisième examen, quatre heures.

Examen de candidature en droit, une heure; l'épreuve préparatoire, une heure.

Premier examen de docteur en droit, une heure et demie.

Second examen, une heure.

Examen de docteur en sciences politiques et administratives, une heure et demie pour les candidats en droit, une heure pour les docteurs en droit.

Examen de candidat-notaire, une heure.

Examen de candidat en pharmacie, non compris l'épreuve pratique, une heure.

Premier examen de pharmacien, une heure et demie.

Le deuxième examen de pharmacien, ou l'examen pratique, pourra durer dix-huit heures à répartir sur trois jours au plus.

L'art. 56 est remplacé par la disposition suivante, qui devient l'art. 60 :

ART. 60.

La lecture de l'épreuve écrite et l'examen ont lieu en public.

L'art. 57 est remplacé par la disposition suivante, qui devient l'art. 61 :

ART. 61.

Après la lecture de l'épreuve écrite et après l'examen, le jury délibère sur l'admission des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

L'art. 58 est remplacé par la disposition suivante, qui devient l'art. 62.

ART. 62.

Les frais d'examen, sauf les frais de route et de séjour, sont payés sur le produit des inscriptions prises par les récipiendaires.

Les art. 59, 60 et 61 deviennent respectivement les art. 65, 64 et 63.

A l'art. 62, qui devient l'art. 66, sont apportées les modifications suivantes :

ART. 66.

Pour l'examen d'élève universitaire	fr. 30	»
Pour l'examen préparatoire à celui de candidature en pharmacie et de candidat-notaire	50	»
Pour le premier examen de pharmacien	50	»
Pour le deuxième examen de pharmacien.	100	»

L'art. 63 est remplacé par la disposition suivante qui devient l'art. 67.

ART. 67.

Le récipiendaire, qui n'a pas subi d'une manière satisfaisante l'épreuve préparatoire ou l'examen, est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé par le jury lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné, qui se représente, paye dans tous les cas le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

Néanmoins le récipiendaire ajourné ou refusé par le jury d'élève universitaire, sera tenu, s'il se représente, de payer la moitié des frais d'examen, s'il a été ajourné, et la totalité s'il a été refusé.

L'art. 64 de la loi devient l'art. 68.

L'art. 65 est remplacé par les dispositions suivantes, qui deviennent les art. 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 75.

ART. 69.

Nul ne peut pratiquer, en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du présent titre.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres dispositions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

ART. 70.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury spécial un examen sur le Code civil, les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent (cours de notariat).

Les art. 43 et 44 de la loi du 28 ventôse an XI sont abrogés.

ART. 71.

Nul ne peut se présenter à l'examen de candidat-notaire s'il n'a le grade d'élève universitaire, ou s'il n'a subi, devant le jury chargé d'accorder ce grade, un examen sur les matières suivantes :

- 1° Le latin ;
- 2° L'arithmétique ;
- 3° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
- 4° La géométrie plane, la trigonométrie rectiligne et larpentage ;
- 5° L'histoire de la Belgique.

Cet examen est précédé d'une épreuve préparatoire sur la langue française.

Le récipiendaire pourra subir, en outre, cette épreuve sur la langue flamande, et, dans ce cas, le diplôme en fera mention.

Toutefois, la disposition du présent article ne sera mise en vigueur qu'après un délai de quatre ans, à dater de la publication de la présente loi.

ART. 72.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'a été reçu conformément aux dispositions des art. 73, 74 et 75.

ART. 73.

Nul ne peut se présenter à l'examen de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Nul ne peut se présenter à l'examen de candidat en pharmacie s'il n'a subi devant le jury, chargé d'accorder le grade d'élève universitaire, un examen sur les matières suivantes :

Le latin, l'arithmétique, l'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement, les éléments de géométrie et l'histoire de la Belgique.

Cet examen est précédé d'une épreuve préparatoire sur la langue française.

ART. 74.

L'examen de candidat en pharmacie comprend :

1° La botanique (organographie, physiologie, géographie et familles naturelles) ;

2° La chimie inorganique et organique.

3° Une épreuve pratique, comprenant des démonstrations botaniques et minéralogiques, épreuve dont la durée est fixée à une demi-heure.

L'examen a lieu devant le jury de la candidature en sciences naturelles.

ART. 75.

Le premier examen de pharmacien comprend :

1° Des démonstrations ayant pour objet la reconnaissance et la description des substances ;

2° La matière pharmaceutique (histoire des drogues et des médicaments).

Le deuxième examen, ou examen pratique, comprend des préparations à faire par le récipiendaire, savoir : deux préparations pharmaceutiques ou chimiques, deux opérations galéniques et une opération toxicologique.

En se présentant, pour les subir, le récipiendaire est tenu de justifier, par la production de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Les pharmaciens, reçus conformément à la présente loi, peuvent obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade ; ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens en subissant seulement les examens de pharmacien, dans lesquels on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

L'art. 66 devient l'art. 76, l'art. 67 devient l'art. 77, etc.

ANNEXE.

Rapport fait à M. le Ministre de l'Intérieur par la commission spéciale instituée pour préparer un avant-projet de loi sur la formation des jurys d'examen.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission spéciale que vous avez instituée pour préparer un avant-projet de loi sur l'organisation des jurys d'examen s'est occupée, avec tout le zèle et la sérieuse réflexion que commande l'importance de la matière, des questions qui lui ont été soumises par votre dépêche du 15 juin dernier.

L'institution des jurys spéciaux, établis par la loi pour conférer les grades académiques, a été considérée jusqu'à présent par le législateur comme une garantie essentielle de la liberté de l'enseignement consacrée par la Constitution.

Elle a même été présentée comme devant avoir pour résultat de relever les études scientifiques, par l'émulation entre les divers établissements.

La commission n'a point été appelée à exprimer son opinion sur ces deux points : elle n'a pas eu à examiner les questions importantes que soulève la proposition faite par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, de restituer aux facultés des universités de l'État la collation des grades, en instituant un jury central pour les élèves libres, proposition à laquelle le Gouvernement a déclaré ne pouvoir se rallier.

Le principe du contrôle de l'État dans la collation des grades exigés pour l'exercice de certaines professions ou de certaines fonctions publiques, n'a point été et ne peut être sérieusement contesté pour les établissements libres.

C'est le corollaire indispensable du principe même de la liberté de l'enseignement, maintenue dans des limites compatibles avec l'intérêt social, qui repousse l'application du principe de la libre concurrence aux professions qui ont pour mission spéciale de protéger la vie, l'honneur et la fortune des citoyens, et qui ne permet pas de livrer leur bonne foi et leur crédulité à l'exploitation de l'ignorance présomptueuse et du charlatanisme.

Le contrôle de l'État, exercé d'une manière uniforme pour tous les établissements par des jurys dans lesquels tous se trouvent convenablement représentés, a dû servir de point de départ au travail de la commission, comme il a servi de base à tous les systèmes divers successivement adoptés ou proposés dans le sein de la Législature.

Restreinte dans ces limites, la tâche de la commission n'a rien perdu de son importance.

On ne peut se dissimuler, en effet, que de la bonne ou mauvaise organisation des jurys et des examens dépend, en grande partie, le sort des études scientifiques, à cause de la direction que cette organisation doit nécessairement imprimer à l'enseignement lui-même.

C'est ainsi qu'on est autorisé à croire que l'adoption d'un système qui s'est déjà produit dans la discussion de la loi de 1835 (séance de la Chambre des Représentants du 18 août 1835), et qui consisterait à créer un jury professionnel, en laissant à toutes les universités la collation des grades purement scientifiques, serait inévitablement le signal de l'abandon des études vraiment scientifiques.

L'enseignement, donné principalement en vue de préparer les élèves à l'épreuve décisive qui doit leur ouvrir la carrière de la vie pratique, tendrait à devenir lui-même professionnel ; il le serait nécessairement dans des établissements qui ne seraient pas uniquement et exclusivement dirigés par l'intérêt de la science.

On formerait peut-être des praticiens plus ou moins habiles ; mais des hommes de science, des juristes, des médecins dignes de ce nom, on finirait par ne plus en trouver, parce qu'on ne trouverait plus dans les corps enseignants les conditions nécessaires pour en former.

Aussi ce système reproduit et développé dans une brochure récente, si remarquable d'ailleurs à d'autres titres, et due à la plume d'un de nos professeurs les plus éminents, a-t-il été repoussé par la commission dès le début de ses travaux.

Sans doute on ne peut méconnaître que beaucoup d'élèves, le très-grand nombre même, ne viennent uniquement chercher aux universités les moyens d'acquiescer, avec une certaine aptitude professionnelle, un diplôme qui leur permette de se livrer à la pratique.

Mais sous peine de perdre sa vie intellectuelle, et de déchoir aux yeux de l'Europe, le pays doit veiller à ce que l'enseignement public se maintienne à une hauteur telle, que le goût des études fortes se propage et s'étende, et qu'il soit possible à la jeunesse studieuse d'aller puiser aux sources de la science.

Relever les études scientifiques malheureusement déchuës, tout en maintenant dans l'appréciation des examens les garanties convenables d'impartialité, tel est le but que la commission a eu constamment devant les yeux dans le cours de ses délibérations.

Avant de se prononcer définitivement sur les divers systèmes d'organisation des jurys d'examen, la commission a cru devoir s'occuper des matières de l'examen ; elle a même considéré cette partie de ses travaux comme étant la plus importante, pensant avec beaucoup de bons esprits que la multiplicité des branches comprises dans le programme des examens est un des plus grands obstacles au développement des bonnes études.

Elle a cru d'ailleurs que, la simplification du programme devant exercer une grande influence sur la composition du jury, elle pourrait ensuite se prononcer avec plus de liberté sur l'organisation qu'il convient d'adopter.

Si la commission croit qu'il est nécessaire de réduire les matières de l'examen oral, ce n'est pas qu'elle méconnaisse que toutes les branches qui composent actuellement le programme n'aient leur importance dans l'enseignement univer-

sitaire ; aussi, sauf quelques exceptions que nous signalerons plus loin, ne propose-t-elle aucune modification au programme des cours.

Mais elle s'est placée au point de vue des examens à subir et de leur influence sur les études, pour apprécier une institution, où, comme on l'a dit avec raison, l'enseignement tout entier vient se contraliser.

Or, à ce point de vue, il est impossible de ne pas signaler une différence essentielle entre les examens subis dans le sein des facultés et les examens devant les jurys spéciaux dans leur organisation actuelle.

C'est ainsi que, dans nos anciennes universités, qui ne manquaient point en leur temps d'une certaine célébrité même à l'étranger, les professeurs se bornaient, pour certains cours, à s'assurer d'une fréquentation assidue et fructueuse, réservant les branches principales pour l'examen proprement dit, qui, par là même, était plus approfondi et plus prolongé.

Devant le jury, au contraire, non-seulement la trop grande multiplicité des branches d'examen ne permet point aux examinateurs, dans le court espace de temps accordé à chacun d'eux, de s'assurer si l'élève sait véritablement ; mais l'élève, qui n'est pas exclusivement interrogé par son professeur, doit faire preuve de ses connaissances acquises dans toutes les matières de l'enseignement, en répondant à toutes les questions qui peuvent lui être proposées.

Même en bornant ces questions à l'enseignement de son professeur, qui ne voit que cet examen oblige l'élève à une préparation mnémotechnique qui le dégoûte de la science ? L'examen n'est plus qu'un immense effort de mémoire qui a ôté à l'élève toute spontanéité, qui a détruit toute sa puissance d'initiative, qui a amorti son imagination et épuisé son intelligence. Il sait tout, et ne s'est rien approprié : il a tout appris, et à peine a-t-il quitté les banes de l'université, il a tout oublié, parce qu'il n'a pas eu l'esprit nourri de doctrine, mais la mémoire chargée de réponses à donner à ses examinateurs, et parce qu'enfin l'entendement ne garde que les connaissances acquises par le travail de l'intelligence : trop heureux encore si, pour mieux satisfaire au programme qui lui est imposé, il n'a pas eu recours aux cahiers des autres universités et aux manuels des auteurs.

C'est en envisageant ainsi les examens, dans leurs rapports avec l'enseignement et avec les études, que la commission a cru qu'il est urgent d'apporter remède au mal, en simplifiant l'examen à subir devant le jury.

Dans l'opinion unanime de ses membres, l'épreuve orale, l'examen proprement dit, ne doit porter que sur les branches principales qui, par leur importance, dominent l'enseignement dans chaque faculté.

Pour toutes les autres branches dont l'étude approfondie et détaillée peut, sans inconvénient pour l'éducation scientifique, être réservée pour d'autres temps, le jury doit se contenter de la preuve d'une fréquentation fructueuse des cours.

C'est le seul moyen de permettre à l'élève d'étudier utilement, en le dispensant de stériles efforts de mémoire ; c'est le seul moyen de lui permettre de s'approprier, dans l'entendement, les principes fondamentaux et les procédés méthodiques des diverses sciences qui font l'objet de l'enseignement.

Ici, dès l'abord, la discussion du principe dans ses applications a placé la commission en présence d'une question qui avait déjà été soumise à la commission

des présidents des jurys combinés, et qui avait été résolue par elle à une faible majorité.

Les certificats particuliers, constatant que le récipiendaire a fréquenté, avec succès, les cours sur les matières enlevées à l'examen proprement dit, sont-ils admissibles devant le jury ?

L'idée de remplacer, pour certains cours, l'examen devant le jury par des certificats de fréquentation, remonte au projet de révision, présenté aux Chambres en 1842.

Le conseil académique de l'université de Gand, appelé à donner son avis sur ce projet, faisait remarquer qu'attribuer aux certificats de fréquentation un effet légal, c'était diviser chaque grade en deux degrés distincts, dont l'un pourrait être franchi sans aucune intervention du pouvoir social, et que cet abandon partiel des droits de l'État pourrait, en cas d'abus, avoir les inconvénients les plus graves.

La commission a partagé cette manière de voir : elle a pensé qu'il y aurait un grave inconvénient à faire intervenir, à titre légal, les établissements libres dans un acte de l'autorité publique, et que ce serait poser un précédent qui pourrait devenir très-dangereux, dans une matière où les droits du pouvoir, dans l'accomplissement de sa mission gouvernementale, ont besoin d'être sauvegardés avec beaucoup de circonspection.

Ces motifs, qui avaient également déterminé la minorité de la commission des présidents, ont fait repousser aussi la proposition faite par un membre de remplacer les certificats par des procès-verbaux constatant que le récipiendaire a subi un examen satisfaisant devant la faculté d'une des universités.

La commission a donc cru devoir se rallier à la proposition subsidiaire, adoptée à l'unanimité par les présidents des jurys universitaires, de ne faire subir qu'un examen écrit sur certaines branches secondaires à déterminer.

Cet examen écrit aurait un caractère particulier et distinct de celui de l'examen sur les branches principales, qui constituerait l'examen proprement dit, et auquel cette combinaison laisserait plus de temps et d'importance.

Destiné à remplacer les certificats dont on proposait l'admission dans le projet de révision de 1842, ce serait une épreuve préparatoire que l'élève qui se présente pour l'examen du grade devrait subir avec assez de succès, pour faire supposer une fréquentation assidue du cours, sans être astreint à se garnir la mémoire de solutions à donner à des questions spéciales ou controversées.

Ce caractère même de l'épreuve a engagé la commission à renfermer dans certaines limites l'intervention des professeurs spéciaux des branches secondaires, soit quant à la position des questions, soit quant aux épreuves à subir par les récipiendaires.

La commission est convaincue que l'importance exagérée que les professeurs sont amenés, par la force même des choses, à donner aux cours accessoires, est nuisible à l'ensemble des études, et que, comme la faculté de droit de l'université de Liège n'hésitait pas à le reconnaître dans son avis sur le projet de révision de 1842, elle ne peut que jeter la confusion dans l'esprit des élèves, en détachant leur attention, plus qu'il ne convient, des matières principales.

Dans nos anciennes universités, beaucoup de cours accessoires étaient confiés aux professeurs des cours principaux, qui savaient les borner dans de justes limi-

tes , en maintenant ainsi dans toutes les branches de l'enseignement , cet ensemble harmonique de principes et de déductions , qui est indispensable , surtout dans les études philosophiques et morales.

Ce n'est , en effet , qu'après avoir acquis cet ensemble harmonique , ce fonds commun des études universitaires dans chacune des facultés , qu'on peut songer à former des capacités spéciales , qui autrement restent incomplètes et laissent toujours beaucoup à désirer , alors même qu'elles ne produisent pas des systèmes et des théories funestes à la science et à la société.

Ces considérations qui dominent tout l'enseignement , ont dû nécessairement servir de guide dans l'organisation des examens.

Distinction des branches principales et accessoires :

Épreuve écrite exigée comme condition d'admission à l'examen proprement dit , et destiné à justifier d'une fréquentation assidue des cours accessoires ;

Examen oral qui mette les examinateurs à même d'apprécier les connaissances de l'élève , pour les branches principales ;

Jury d'examen composé , autant que possible , des professeurs chargés de l'enseignement des branches principales , avec adjonction des professeurs des cours accessoires pour l'appréciation de l'épreuve préparatoire et de manière , toutefois , que ces derniers ne s'y trouvent point en majorité.

Tels sont les traits principaux du système que propose la commission.

L'épreuve écrite consisterait dans l'exposé sommaire des notions générales et élémentaires d'une matière donnée du cours.

Cette matière serait tirée au sort par le président du jury , parmi les matières indiquées par les soins du Gouvernement sur les programmes généraux des cours , qui devraient être fournis par les professeurs des universités.

Pour être admis à l'examen oral , il suffirait d'obtenir dans l'épreuve écrite la moitié des points fixés pour un travail parfait.

Si la commission a conservé l'épreuve écrite pour les branches accessoires , ce n'est pas qu'elle ait dans ce genre d'épreuve une confiance bien entière , mais c'est parce qu'elle n'a pas trouvé d'autres moyens de suppléer aux certificats de fréquentation.

On avait même proposé , dans le sein de la commission , la suppression de l'examen écrit , pour tous les grades et pour toutes les branches indistinctement , soit à cause des fraudes dont ce genre d'épreuve est susceptible , soit parce qu'il importe que l'élève soit examiné sur l'enseignement de son professeur , ce qui ne peut pas toujours avoir lieu dans un système de questions tirées au sort parmi les questions arrêtées par le jury ou par le Gouvernement.

La commission n'a cru pouvoir admettre cette proposition que pour les matières qui feront partie de l'examen oral , qui seul met le jury à même de juger de la force réelle des élèves. Quant aux autres matières , la nature particulière que la commission propose de donner à cette épreuve , les précautions nouvelles dont elle sera entourée , semblent atténuer considérablement les reproches qui pouvaient s'adresser aux examens par écrit de la loi de 1849. Il est permis de croire , d'ailleurs , que les examinateurs , qui tous possèdent assez de notions générales pour apprécier les réponses écrites des récipiendaires , dans le but qui est assigné à l'épreuve , s'éclaireront , en outre , par les renseignements obtenus dans le sein même des universités sur la fréquentation des cours.

La commission a donc admis, en principe, qu'en conservant l'épreuve écrite pour les branches accessoires seulement, l'examen oral, ou l'examen proprement dit ne porterait que sur les branches principales de l'enseignement dans chaque faculté.

Ce système, quant à la distinction que l'on doit faire, dans l'intérêt des bonnes études, entre les diverses branches de l'enseignement, est, au fond, le même que celui qui avait été suggéré, en 1842, par la faculté de droit de l'université de Liège.

L'épreuve écrite et son appréciation pour tous les récipiendaires précéderaient immédiatement les examens oraux.

L'épreuve aurait lieu devant un jury spécial, dont les membres du jury d'examen feraient nécessairement partie, et dans lequel les professeurs des branches accessoires seraient convenablement représentés.

Après avoir ainsi posé les bases générales des examens, la commission s'est occupée du programme des matières de l'examen.

Mais avant d'exposer ses résolutions sur ce point, il importe, Monsieur le Ministre, d'appeler votre attention sur deux questions importantes qui ont été soulevées dans le sein de la commission, et qui tiennent au programme de l'enseignement lui-même.

La première est relative aux examens pour le grade d'élève universitaire; la seconde concerne l'enseignement du droit civil élémentaire pour la candidature en droit.

Un membre a proposé de diviser le grade d'élève universitaire en deux grades distincts, dont l'un conduirait à l'étude du droit, l'autre à l'étude de la médecine et des sciences, et d'y ajouter un troisième grade ayant un caractère professionnel.

On a fait remarquer, quant à la dernière partie de cette proposition, que les élèves de la section professionnelle des établissements d'instruction moyenne n'ont aujourd'hui aucun accès ni à l'école normale des sciences, ni à l'étude des sciences physiques et mathématiques et des sciences naturelles à l'université. Le grade nouveau dont on provoque la création aurait pour but de lever l'obstacle qui les éloigne de ces études et des diplômes qu'elles font acquérir. L'examen pour ce grade porterait sur les matières qu'on enseigne dans la section professionnelle, dont les élèves ne doivent pas être traités moins favorablement que les élèves humanistes, à qui le grade d'élève universitaire, créé en leur faveur, ouvre les portes de l'université.

La proposition tout entière repose sur l'idée trop favorablement accueillie de nos jours par l'opinion publique, aveuglée par les intérêts positifs, que les études humanitaires ne sont nécessaires ni pour l'étude des sciences physiques et mathématiques, et naturelles, ni pour l'étude de la médecine.

Comme l'ont fait remarquer les écrivains qui se sont occupés de l'instruction publique, l'erreur à cet égard provient de ce qu'on ne se fait pas une idée nette du but que l'on doit se proposer dans l'enseignement des humanités, qu'il faut surtout considérer comme aidant au développement des facultés intellectuelles, et comme une préparation à toutes les connaissances qui doivent devenir plus tard l'objet d'une application particulière, comme le moyen enfin d'acquérir cette aptitude générale qui est la fin de l'instruction, et qui est un des caractères les plus saillants de la civilisation.

L'étude des langues et particulièrement des langues anciennes a toujours été regardée comme l'instrument le plus propre au développement de l'intelligence ; c'est par elle que l'esprit des élèves reçoit pour ainsi dire, goutte à goutte, ces notions de logique, de philosophie, de morale, d'antiquités et d'histoire qui sont comme les fondements sur lesquels doit être assis plus tard l'édifice entier de la science.

En un mot, les humanités sont indispensables non-seulement pour former le médecin et le savant, mais encore pour former l'homme, suivant l'expression énergique par laquelle on caractérise cette partie de l'enseignement.

On a fait remarquer, en outre, que les élèves, qui recherchent les grades dans la faculté des sciences, se destinent, pour la plupart, à la carrière professorale ; que les élèves de l'école normale des sciences doivent nécessairement suivre la même carrière, et que l'intérêt de l'enseignement exige que les uns et les autres aient fait des études humanitaires.

La commission n'a donc pas cru pouvoir accueillir la proposition de les supprimer pour certaines catégories d'élèves universitaires.

Quant au second point, relatif au cours de droit civil élémentaire, la question du maintien ou de la suppression de ce cours, dans la candidature en droit, a fait depuis longtemps l'objet d'une controverse, à laquelle une expérience assez longue semble devoir mettre un terme.

Cette expérience paraît avoir pleinement justifié les reproches adressés, dès 1844, à l'introduction de ce cours dans la candidature en droit, tant par la minorité de la faculté de droit de l'université de Gand, que par un professeur éminent de l'université de Liège, que la mort nous a enlevé depuis au milieu d'une carrière dans laquelle il était appelé à rendre de si grands services à la science du droit. On peut consulter à cet égard les documents insérés au volume intitulé *Discussion de la loi de l'enseignement supérieur*, du 27 septembre 1835, p. 669 à 739.

La commission, à l'unanimité, est d'avis que l'enseignement du droit civil élémentaire, comme préparation spéciale au cours de droit civil pour le doctorat, doit être supprimé dans le programme des études pour la candidature, études qui doivent avoir principalement pour objet les institutes du droit romain.

Il ne faut point envisager l'étude du droit romain comme étant simplement une étude des sources de la plupart des dispositions de notre Code civil (droit romain dans ses rapports avec le droit moderne), moins encore comme une curieuse et stérile étude d'histoire et d'antiquités juridiques.

La science du droit romain sera toujours la science du droit, et c'est comme telle qu'elle est la meilleure et la plus indispensable préparation à l'étude de la législation moderne.

C'est elle qui forme l'esprit juridique et qui enseigne, avec la dialectique et la méthode scientifique propres au droit, ces principes qui dominent toutes les dispositions de notre Code civil, dont le sens, la portée et les rapports n'échappent point à celui que l'étude préliminaire du droit romain éclaire et dirige.

C'est ce que reconnaissaient les auteurs mêmes du Code, en combattant l'erreur qu'ils craignaient de voir répandre par l'ignorance et accréditer par la paresse, qu'il suffirait désormais à ceux qui se destinent à l'étude des lois de connaître le Code civil.

En puisant eux-mêmes, pour la confection de cette œuvre immortelle, à ce

qu'ils appelaient la source la plus pure du droit, ils n'hésitaient point à proclamer que c'est là que doit se former celui qui aspire à l'honorable emploi d'éclairer ses concitoyens sur leurs intérêts ou de prononcer sur leurs différends. (Cf. LOCRIÉ, édition belge, t. IV, p. 142.)

C'est donc dans le but de relever les études juridiques, en général, que la commission propose de supprimer, dans l'enseignement pour la candidature, le cours de droit civil élémentaire, en bornant l'examen de ce grade aux institutes du droit romain expliquées historiquement et dogmatiquement.

L'expérience a démontré, en effet, que l'enseignement simultané des éléments du droit romain et des éléments du droit civil moderne n'est propre qu'à produire, dans l'esprit des élèves, une confusion qui nuit à toutes leurs études ultérieures, et qui explique les nombreux échecs subis devant le jury de candidature en droit.

L'enseignement du droit civil élémentaire, dans la candidature, entraîne encore d'autres inconvénients non moins graves dans l'enseignement du droit civil pour le doctorat.

Comme le professeur ne peut donner à ses élèves une notion exacte et suffisante des principes du Code civil sur chaque matière, sans entrer dans d'assez longs développements, il en résulte, comme le disait aussi M. le professeur Dupret, dans l'avis qu'il émettait le 29 juin 1841, que le professeur de droit civil pour le doctorat, afin de ne pas faire de son cours une simple amplification du cours élémentaire, se voit forcé, tout en exposant à ses élèves des principes déjà expliqués, de traiter un très-grand nombre de questions particulières controversées, de discuter les opinions de tous les auteurs et la jurisprudence des cours et des tribunaux.

Sans doute, on ne peut méconnaître que quelques questions controversées particulières, choisies avec discernement, ne puissent être pour l'esprit des élèves une excellente gymnastique ; mais il faut se garder d'en faire la matière même de l'examen. Il faut se garder surtout de discuter toutes les opinions qui se sont fait jour sur chacune des dispositions du Code et sur toutes les questions qu'elles ont fait naître. L'extension que ce mode d'enseignement a prise, depuis la loi de 1833, a été peut-être une des causes les plus puissantes de la déchéance des études juridiques : il n'est propre qu'à jeter l'incertitude dans l'esprit des élèves, à détruire leur foi dans la science, et à exercer, en vue des examens à subir, leur mémoire aux dépens de leur intelligence.

C'est l'étude approfondie des principes dans l'enseignement universitaire qui les mettra le mieux à même de résoudre, plus tard, toutes les difficultés de la controverse.

La commission a cru que l'étude théorique du Code civil, dans ses parties essentielles, peut convenablement être bornée à un cours de deux ans, réservé exclusivement pour les examens du doctorat.

C'est dans le même esprit, que la commission a arrêté le programme général des matières de l'examen. Les modifications qu'elle propose d'apporter au programme existant ont nécessité quelques changements dans la fixation du temps accordé à chaque examen oral par l'art. 65 de la loi de 1849.

Enfin, pour mieux déterminer le degré d'importance relative de l'examen et de l'épreuve préparatoire, la commission a cru devoir en général réduire le temps que la loi de 1849 accorde à l'examen par écrit, et en fixer la durée pour chaque grade.

Faculté de philosophie et lettres.

§ 1. Dans la faculté de philosophie et lettres la commission n'a pas cru qu'il fût possible de réduire notablement les matières de l'examen de la candidature, préparatoire à l'étude du droit ; mais en ne maintenant pour l'examen oral que les branches réellement indispensables, elle estime qu'on contribuera à fortifier l'étude de ces branches.

L'examen porterait donc sur :

- 1° La psychologie, la logique et la philosophie morale (un seul cours annuel) ;
- 2° L'histoire et les antiquités romaines au point de vue des institutions politiques ;
- 3° Des exercices philologiques et des explications d'auteurs latins.

Pour être admis à l'examen, le récipiendaire devra subir devant le jury une épreuve préparatoire et par écrit sur l'histoire politique de la Grèce, l'histoire politique du moyen âge, l'histoire politique de la Belgique et l'histoire de la littérature française (xvii^e et xviii^e siècles).

La durée assignée à l'examen est d'une heure et demie ; celle de l'épreuve préparatoire est d'une heure.

On comprendra sans peine l'intime relation qui rattache les différentes matières de cet examen aux études juridiques, et en rend la connaissance indispensable aux futurs juristes.

La logique avec la psychologie doit servir d'introduction à toute étude scientifique, puisqu'elles nous révèlent la portée, l'étendue de nos facultés, leur légitime usage et la manière de les appliquer avec le plus grand fruit à la découverte de la vérité. La philosophie morale, en établissant sur une base irréfragable la notion du devoir, sert en même temps à démontrer le fondement rationnel des notions juridiques, du droit et de l'obligation. C'est à la philosophie à révéler au jeune homme les principes généraux de la loi morale, avant que la jurisprudence lui enseigne les règles plus spéciales du droit civil.

L'étude de l'histoire et des antiquités romaines, en initiant à la connaissance des institutions et de la civilisation de Rome, nous prépare naturellement à l'intelligence d'une législation qui est l'expression la plus complète de cette civilisation.

Enfin les exercices philologiques et l'étude des classiques latins rendront accessibles aux jeunes gens les sources du droit romain, leur en faciliteront la lecture et l'exégèse. Si l'étude du droit laisse aujourd'hui tant à désirer, c'est surtout dans la grande faiblesse des études latines qu'il faut en chercher la cause.

La commission a cru pouvoir renvoyer à l'épreuve écrite moins importante et plus sommaire, l'histoire de la Grèce, du moyen âge et de la Belgique, ainsi qu'une partie de l'histoire de la littérature française, ces branches n'ayant qu'un rapport plus éloigné avec les études du juriste. Elles s'apprennent surtout par les lectures auxquelles on se livre avec agrément, lorsqu'on a quitté l'université, dès que, devenu homme fait, on jouit de plus de liberté et de loisir.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne avait demandé que l'histoire de la Belgique fût supprimée pour le grade de candidat en philosophie et lettres, attendu que cette matière fait partie de l'examen d'élève universitaire. La

commission n'a pas cru pouvoir adopter cette suppression, parce que l'enseignement de l'histoire dans les universités a un caractère plus élevé que dans les établissements d'instruction moyenne.

L'histoire de la littérature française embrasse une étendue trop vaste pour ne pas se réduire en grande partie, dans un cours annuel, à une nomenclature assez peu instructive d'ouvrages et d'auteurs. La commission a voulu restituer à ce cours le caractère qu'il doit avoir dans l'enseignement universitaire, en le bornant à la littérature du xvii^e et du xviii^e siècles.

§ 2. Pour l'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, la commission a déterminé d'une manière analogue l'importance relative des matières. Seulement elle a senti la nécessité d'imprimer à cette épreuve un caractère plus littéraire, plus philologique.

Ainsi l'examen oral pour ce grade portera sur :

- 1^o Les antiquités romaines ;
- 2^o La psychologie, la logique et la morale ;
- 3^o L'histoire grecque et l'histoire romaine.

On conçoit qu'ici l'étude des antiquités romaines ne saurait plus se borner aux institutions politiques de Rome, c'est-à-dire en quelque sorte à l'étude de l'histoire externe du droit. Ce sont les antiquités dans l'acception générale du mot qui doivent être apprises par l'élève qui se voue à la haute littérature, et qui sera probablement appelé à enseigner, soit les langues anciennes, soit l'histoire.

Pour le même motif, on fait figurer ici l'histoire grecque au nombre des matières de l'examen oral.

L'examen par écrit portera sur :

- 1^o L'histoire du moyen âge et de la Belgique ;
- 2^o L'histoire de la littérature française (xvii^e et xviii^e siècles) ;
- 3^o Des exercices philologiques sur la littérature grecque et sur la littérature latine.

Toutefois il est important de remarquer que les deux premières branches de cet examen écrit formeraient seules la matière de l'épreuve préparatoire pour l'admission à l'examen oral. Les exercices philologiques par écrit ne peuvent être considérés comme accessoires, mais doivent former une partie essentielle de l'examen, partie qui pourra être appréciée par le jury conjointement avec l'examen oral, en la rattachant au quatrième objet de celui-ci.

La durée de l'examen oral sera de deux heures ; les exercices philologiques par écrit se feront pendant l'épreuve préparatoire dont la durée serait fixée à trois heures.

§ 3. Pour le doctorat en philosophie et lettres, la commission ne propose aucune modification quant aux matières énumérées par l'art. 46 de la loi de 1849 ; ici en effet rien ne peut être retranché ; mais l'examen se trouve néanmoins facilité et simplifié par la distribution des matières entre l'examen oral et l'épreuve préparatoire.

Le récipiendaire sera examiné oralement à son choix, soit sur la littérature grecque, la littérature latine, la littérature française et l'histoire de la littérature

ancienne, soit sur la métaphysique générale et spéciale et sur l'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

L'épreuve préparatoire écrite portera, dans tous les cas, sur les antiquités grecques et sur celles des matières littéraires ou philosophiques qui, d'après le choix du récipiendaire, ne feront pas l'objet de son examen oral.

La durée de l'épreuve écrite sera de deux heures ; elle sera également de deux heures pour l'examen.

L'expérience a prouvé que la haute littérature et la philosophie s'adressent à des aptitudes diverses : que tel élève qui brille dans la philologie échoue dans un examen approfondi sur les branches philosophiques, tandis que, d'un autre côté, on peut avoir une puissante faculté de généralisation, et se livrer avec succès aux spéculations abstraites de la métaphysique, sans réussir dans les recherches exactes et minutieuses de la linguistique.

En formant donc deux catégories de docteurs en philosophie et lettres on a permis aux spécialités de suivre la voie vers laquelle ils dirigent leur goût et la nature particulière de leur talent ; la société ne fait que gagner à permettre aussi à chacun d'arriver au but où l'appelle une vocation bien prononcée.

Un membre avait même proposé de diviser cet examen en deux, dont l'un conduirait au grade de docteur en lettres, l'autre au grade de docteur en philosophie, en restreignant chacun d'eux soit aux matières philosophiques, soit aux matières philologiques et littéraires, l'examen de candidat restant commun aux récipiendaires des deux catégories.

La commission a pensé qu'il est suffisamment satisfait à ce qu'exigent la diversité des aptitudes et l'intérêt de la science, en laissant aux récipiendaires, pour l'examen oral, le choix indiqué au programme.

Elle n'a pas cru non plus qu'il fût nécessaire de diviser cet examen en deux épreuves, qui correspondraient chacune à une année d'études : la proposition faite à cet égard, par un membre de la commission, n'a pas été accueillie.

Faculté de droit.

§ 1. C'est dans la faculté de droit surtout que la commission a cru devoir introduire de grandes simplifications : s'éclairant de l'expérience de trois générations de juriconsultes, à partir de notre ancienne université de Louvain, qui a fourni au pays tant d'éminents magistrats et nos avocats les plus distingués, elle a vu que le meilleur système d'enseignement est incontestablement celui qui, en fixant, en attachant fortement les élèves au petit nombre de matières réellement fondamentales et scientifiques, les habitue à un travail suivi, sérieux, au maniement continu des principes et des textes, et les façonne à cette puissante dialectique judiciaire qui, suivant la remarque du grand Leibnitz, élève la jurisprudence presque au niveau des sciences exactes.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, c'est dans la vue de fortifier l'étude du droit romain que la commission propose de ne faire porter l'examen oral de la candidature que sur l'histoire et les institutes du droit romain.

La législation romaine offre à nos études une législation homogène, produit naturel du travail progressif d'une civilisation puissante. Après la profession des armes, c'est à la jurisprudence que le génie romain s'appliqua avec toute son

énergie : de là les admirables travaux des grands juriconsultes de l'empire, travaux dont les précieux fragments nous surprennent autant par la profondeur philosophique de la pensée que par une inimitable précision de forme et de style.

La commission a pensé qu'il pourrait être utile d'exiger que l'examen des institutes, comme celui des pandectes pour le grade de docteur, fût passé en latin : cette mesure aurait le double résultat de relever les études humanitaires et de former le professeur à rompre ses élèves à l'étude des textes et à l'emploi du langage technique du droit romain, langage dont la parfaite intelligence rend seule possible une connaissance exacte et adéquate de la matière. Néanmoins, elle a hésité à proposer cette innovation, qui ne paraît pas de nature à rencontrer l'assentiment du corps enseignant, au moins dans les circonstances actuelles.

Nous avons exposé plus haut les motifs qui engagent la commission à proposer la suppression du cours d'éléments du droit civil moderne. L'étude du droit civil moderne, par cela même qu'elle semble offrir plus de facilité, éloigne les élèves de l'étude d'abord en apparence plus aride du droit romain : l'idée d'une utilité pratique plus immédiate contribue encore à cet éloignement. La commission pense qu'après avoir consacré une année tout entière à l'étude des institutes, l'élève suivrait, avec beaucoup plus de fruit, pendant les deux années suivantes, les cours de droit civil semi-approfondis.

L'épreuve préparatoire, pour l'admission à l'examen de candidature, comprendra l'encyclopédie du droit, le droit naturel et l'histoire politique moderne : ici de simples notions générales suffisent pour déterminer l'admission du récipiendaire.

Ce programme, en ce qui concerne la distinction des matières attribuées à l'examen et à l'épreuve écrite, est le même que celui qui a été proposé par la faculté de droit de Liège, dans son avis du 8 juillet 1842, sauf qu'elle avait attribué à l'examen oral l'encyclopédie du droit.

La durée de l'épreuve et celle de l'examen sera d'une heure.

§ 2. Le premier examen de docteur en droit comprend :

- 1° Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an);
- 2° Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);
- 3° Le droit public (examen sommaire).

La durée de l'examen sera d'une heure et demie.

La commission, ainsi que nous l'avons déjà dit, voudrait voir substituer au cours de droit civil approfondi, trop nourri de controverse, un cours à la fois plus précis et plus scientifique, où l'on traiterait toutes les matières principales du Code en deux ans. Les élèves auraient ainsi moins de détails à retenir, moins d'autorités à citer, mais apprendraient infiniment plus. Ici encore nos convictions sont justifiées par l'expérience.

Le droit criminel, qui rentre aujourd'hui dans le premier examen du doctorat, est renvoyé au second, dont on a retranché le droit commercial et la procédure civile.

La commission a cru que les notions de droit commercial qui peuvent se donner à l'université, sans nuire aux cours essentiels, sont trop incomplètes, et que ces notions, qui s'éloignent tant des principes généraux du droit, s'acquièrent mieux

dans la pratique qui en montre l'application, et en fait, en même temps, comprendre la raison d'être.

Toutefois la commission ne propose pas la suppression du cours, non plus que celle du cours de procédure civile : elle pense que ce dernier cours ne devrait avoir pour objet que les grands principes de la procédure, en général, et l'organisation judiciaire, si l'on ne préfère attribuer cette dernière partie au cours de droit public, pour en faire l'objet de l'examen.

L'enseignement des formalités de la procédure est un enseignement stérile pour l'élève : c'est en faisant son stage que le jeune avocat s'initiera le mieux aux règles et aux détails de la procédure.

§ 3. L'examen oral pour le second doctorat portera donc :

1° Sur le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

2° Sur les principes du droit criminel belge ;

3° Sur l'économie politique (examen sommaire).

La durée de l'examen sera d'une heure.

La commission ne croit pas que le cours de droit criminel doive avoir pour objet l'explication de toutes les dispositions du Code pénal, ni le détail de la procédure criminelle. Elle a donc pensé devoir restreindre l'examen aux principes du droit criminel belge, en y comprenant naturellement l'exposé des principes généraux du droit criminel.

Elle a cru devoir maintenir l'économie politique comme matière d'un examen oral sommaire, parce que les éléments de cette science sont indispensables aux nombreux docteurs en droit qui un jour seront appelés à faire partie des corps administratifs et politiques.

§ 4. *Doctorat en sciences politiques et administratives.*

La commission s'est demandé s'il convenait d'exiger, comme par le passé, que celui qui aspire au grade de docteur en sciences politiques et administratives eût préalablement obtenu le grade de candidat en droit ? Cette question a été résolue affirmativement, en vue de conserver au doctorat dont il s'agit sa valeur scientifique. Les docteurs en sciences politiques et administratives concourent avec les docteurs en droit pour un certain nombre de fonctions : il est donc raisonnable de les soumettre à des épreuves qui offrent des garanties analogues d'études et de capacité.

Les présidents des jurys universitaires avaient proposé de n'admettre que les docteurs en droit à l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

La commission a préféré de maintenir l'état de choses existant, en renforçant l'examen du grade.

Le récipiendaire sera examiné oralement et d'une manière approfondie sur le droit public, le droit administratif et l'économie politique. Pour les candidats en droit, cet examen durera une heure et demie.

Ce temps sera réduit aux deux tiers pour le docteur en droit ; mais même pour ce dernier, il a paru indispensable de le soumettre à un examen sérieux sur le droit public et sur l'économie politique, parce que ces deux branches, essentielles pour la carrière à laquelle il veut spécialement se vouer, n'occupent qu'un rang secondaire dans la double épreuve pour le doctorat en droit.

Faculté des sciences.

Le programme des matières d'examen dans la faculté des sciences n'a subi que des modifications peu importantes.

§ 1. L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprendra :

- 1° Les éléments de chimie inorganique et organique ;
- 2° La physique expérimentale ;
- 3° Les éléments de botanique.

Il est entendu que les éléments de botanique comprennent la physiologie des plantes. La commission propose la suppression de la minéralogie comme branche de l'examen.

Nul ne sera admis à l'examen s'il n'a subi devant le jury une épreuve préparatoire et par écrit sur les éléments de zoologie, et sur la psychologie, la logique et la philosophie morale (un seul cours annuel).

La durée de l'épreuve préparatoire sera d'une heure, celle de l'examen d'une heure et demie.

La commission a cru que l'épreuve préparatoire exigée par l'art. 47 de la loi de 1849 pouvait convenablement être réunie à l'examen de candidat en sciences naturelles, en adjoignant au jury un professeur de la faculté de philosophie et lettres.

§ 2. *Candidature en sciences physiques et mathématiques.*

L'examen comprend :

- 1° La haute algèbre ;
- 2° La géométrie analytique complète ;
- 3° La géométrie descriptive ;
- 4° Le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ;
- 5° La physique expérimentale.

Nul ne sera admis à l'examen s'il n'a subi une épreuve préparatoire et par écrit sur les éléments de chimie inorganique et organique et sur la psychologie, la logique et la philosophie morale (un seul cours annuel).

La durée de l'épreuve préparatoire et celle de l'examen est d'une heure et demie.

§ 3. *Doctorat en sciences naturelles.*

L'examen comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques.

2° Un examen approfondi sur l'une des catégories suivantes, au choix du récipiendaire :

- La zoologie, l'anatomie et la physiologie comparées ;
- La botanique (organographie, physiologie, géographie et familles naturelles) ;
- La minéralogie et la géologie.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie : il en est fait mention dans le diplôme, et, dans ce cas, le récipiendaire est dispensé de subir l'examen sur l'une des catégories du n° 2 ci-dessus.

Nul ne sera admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'astronomie physique et sur les branches ci-dessus indiquées qui, d'après le choix du récipiendaire, ne doivent pas faire partie de l'examen.

La durée de l'examen est d'une heure, celle de l'épreuve préparatoire, de trois heures.

La commission a pensé que c'est par erreur que la zoologie ne figure pas au programme actuel de l'examen.

§ 4. *Doctorat en sciences physiques et mathématiques.*

L'examen comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique rationnelle ;

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire.

Les éléments de physique mathématique ;

L'astronomie ;

Le calcul des probabilités.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

Nul n'est admis à l'examen, s'il n'a subi préalablement une épreuve, par écrit, sur les deux branches du n° 2, qui ne doivent pas faire partie de l'examen. La durée de l'épreuve préparatoire, et celle de l'examen, est de deux heures.

On a fait remarquer à la commission que la mécanique céleste n'a jamais été enseignée dans les universités et que la mécanique qui fait l'objet de l'enseignement est la mécanique rationnelle.

Faculté de médecine.

La classification des matières qui se rapportent à la faculté de médecine ne semble pas exiger une longue justification.

La commission a considéré comme branches essentielles de l'enseignement de la médecine, les sciences suivantes :

1° L'anatomie de l'homme ;

2° La physiologie de l'homme ;

3° La pathologie et la pharmaceutique générales ;

4° La pathologie médicale ;

5° La pathologie chirurgicale ;

6° La théorie des accouchements ;

7° La matière médicale ;

8° La médecine opératoire ;

9° Les opérations obstétricales.

Tenant compte des précédents, et voulant proposer le moins de changements

possible aux programmes tels qu'ils ont été formulés par les lois de 1855 et 1849, la commission est arrivée au plan suivant :

§ 1. *Examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

A. Épreuve préparatoire :

- 1° La pharmacologie et les éléments de pharmacie ;
- 2° Les éléments d'anatomie comparée.

B. Examen oral :

- 1° Les descriptions anatomiques (elles sont faites sur le cadavre et forment comme par le passé une épreuve à part, mais dont l'appréciation se fait conjointement avec celle de l'examen du grade) ;
- 2° L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;
- 3° La physiologie humaine.

On ne fait plus mention de la physiologie comparée, parce qu'il est entendu qu'à propos de physiologie humaine, on s'étendra sur les notions de physiologie comparée les plus indispensables.

Il est entendu aussi que la connaissance élémentaire de l'embryologie et de l'histoire du développement continuera à être exigée.

§ 2. *Premier examen de docteur.*

A. Épreuve préparatoire :

- 1° La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique.

La matière médicale, de même que la thérapeutique générale constituent des branches indispensables de l'enseignement médical, et à ce titre, la commission aurait désiré pouvoir les comprendre dans l'examen proprement dit. Les motifs qui ont déterminé le vote de la commission sont les suivants :

a. L'examen du premier doctorat comprend : la pathologie médicale dont l'importance dans un examen médical est telle qu'il faut lui consacrer un temps considérable, et lui réserver en outre une prépondérance décisive dans l'appréciation finale : il ne fallait donc pas lui associer trop de matières différentes.

b. Ayant ainsi à opter entre la pathologie et la thérapeutique générale, la première a semblé devoir l'emporter, puisqu'elle constitue pour ainsi dire la théorie, ou, si l'on veut, la philosophie de la médecine.

c. La thérapeutique spéciale, qui rentre naturellement dans l'examen de pathologie médicale, fournira l'occasion, dans l'examen oral, de s'assurer si le récipiendaire possède suffisamment les notions de pharmacodynamique et de thérapeutique générale.

d. L'importance de la matière médicale, par rapport au premier examen de docteur, n'est plus ce qu'elle était autrefois, c'est-à-dire avant la loi de 1849, qui en a détaché toute la partie pharmacologique pour la faire entrer dans l'examen de candidature.

- 2° L'anatomie pathologique générale.

Avant la loi de 1849, cette branche ne faisait pas partie de l'examen ; elle peut donc, sans inconvénient, figurer parmi les matières de l'épreuve préparatoire.

B. Examen oral :

- 1° La pathologie générale ;
 - 2° La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes.
- L'examen sur cette dernière branche pourra être fait de manière à s'étendre pour chaque récipiendaire sur les divers groupes de maladies.

§ 3. *Deuxième examen de docteur.**A. Épreuve préparatoire :*

- 1° L'hygiène publique et privée.
- Avant la loi de 1849, on n'exigeait que l'hygiène privée.
- 2° La médecine légale.
- Cette branche n'est essentielle que pour ceux qui se destinent à la carrière de médecin légiste.

B. Examen oral :

- 1° La pathologie chirurgicale ;
- 2° La théorie des accouchements ;
- 3° La médecine opératoire ;
- 4° Les opérations obstétricales.

§ 4. La commission propose de supprimer le troisième examen de docteur et d'en faire rentrer les matières dans le deuxième examen.

Cette proposition a pour but d'arriver à la suppression de l'épreuve portant sur la clinique interne et sur la clinique externe, en d'autres termes, à la suppression de l'examen au lit du malade.

Cette proposition est motivée sur les considérations suivantes :

- 1° Cet examen est tout à fait illusoire, attendu qu'on ne peut pas y mettre le temps nécessaire ;
- 2° L'appréciation des résultats de l'examen est extrêmement difficile ; elle laisse par conséquent une large porte ouverte à l'arbitraire ;
- 3° L'examen dépend d'une foule d'éventualités qu'il est impossible de prévoir ;
- 4° En fait, à peu d'exceptions près, tous les récipiendaires prennent inscription pour le 3° doctorat en même temps que pour le deuxième, en sorte que ce n'est qu'un examen pratique ;
- 5° En tous cas, les récipiendaires sont obligés de produire des certificats constatant qu'ils ont fréquenté des cliniques pendant deux ans, ce qui tient lieu de l'examen qu'il s'agit de supprimer.

Grade d'élève universitaire.

Entrant dans les vues du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, la commission a pensé qu'il importe d'apporter d'assez larges modifications au programme de l'examen pour le grade d'élève universitaire. Quoi qu'on en dise, le grade n'a pas, à beaucoup près, produit tous les bons fruits qu'on s'en promettait. Les forces des études humanitaires ne se sont pas sensiblement relevées. On espère

obtenir de meilleurs résultats, en réduisant le nombre des matières et en attachant une importance relativement moindre à celles qui impliquent plutôt des exercices de mémoire que la culture et le développement de l'intelligence. L'histoire du moyen âge a été retranchée. Cette histoire qui doit nous révéler surtout l'origine et les causes de nos grandes institutions modernes, a semblé mieux trouver sa place à l'université, tandis que l'histoire ancienne et l'histoire romaine qui se rattachent si intimement à l'étude et à la lecture des auteurs classiques, s'apprennent assez facilement à l'athénée, et détournent moins l'élève des études philologiques et littéraires, auxquelles il importe qu'il puisse consacrer la meilleure partie de son temps.

L'examen aura donc pour objet soit l'histoire ancienne, soit l'histoire romaine, d'après l'indication du sort. En faisant porter cet examen, non plus sur une époque déterminée de telle ou de telle histoire, mais sur une histoire tout entière, on le rend nécessairement beaucoup plus sommaire et par là aussi plus facile.

Dans la pensée de la commission, l'épreuve pour l'obtention du grade d'élève universitaire doit avoir désormais essentiellement pour objet la langue latine, la langue française et les mathématiques élémentaires. Le récipiendaire qui satisfait sur ces trois branches principales doit être admis aux études académiques qui lui donneront accès aux professions libérales.

L'examen comprendra :

- 1° Des explications d'auteurs grecs et latins ;
- 2° Les principaux faits de l'histoire romaine ou de l'histoire grecque, y compris celle des empires orientaux ;
- 3° L'histoire de la Belgique ;
- 4° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré, ainsi que la théorie des progressions et des logarithmes ;
- 5° La géométrie élémentaire ;
- 6° La trigonométrie rectiligne ;
- 7° Les notions élémentaires de physique.
- 8° Une composition ou traduction latine et une composition française.

Cette composition ou traduction se fera par écrit en même temps que l'épreuve préparatoire qui aura pour objet une traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle.

L'épreuve écrite sera divisée en deux séances, dont chacune sera de quatre heures, et portera principalement sur les langues latine et française.

La durée de l'examen oral est d'une heure.

Un membre avait proposé de restreindre l'examen oral sur la géométrie aux quatre derniers livres (de Legendre) : la commission a craint qu'en adoptant cette proposition, on ne rendit l'examen trop difficile pour la plupart des élèves.

Grade de candidat-notaire.

§ 1. Déterminée par les motifs exposés au rapport triennal sur l'instruction supérieure, présenté aux Chambres le 19 décembre 1853, p. 170, la commission a reconnu la nécessité de soumettre ceux qui aspirent au grade de candidat-

notaire à un examen préalable, dont elle a déterminé le programme de la manière suivante :

1° Le latin ; 2° l'arithmétique ; 3° l'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ; 4° la géométrie plane, la trigonométrie rectiligne et l'arpentage ; 5° l'histoire de la Belgique.

L'examen sur ces matières durerait une heure et serait subi devant un jury d'élève universitaire.

Le récipiendaire ne serait pas admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire et par écrit sur la langue française : il pourrait, en outre, la subir sur la langue flamande, et, dans ce cas, le diplôme en ferait mention.

La durée de l'épreuve sera d'une heure au moins.

Toutefois, la mesure proposée ne serait mise en vigueur qu'après un délai de quatre ans, à dater de la publication de la nouvelle loi.

§ 2. L'examen, pour le grade de candidat-notaire comprend :

1° Le Code civil (examen mis en rapport avec un cours de deux ans) ;

2° Les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent (cours de notariat).

Un membre de la commission avait proposé de n'admettre les récipiendaires à l'examen de candidat-notaire qu'après qu'ils auraient fait leur stage.

Un autre membre a pensé, au contraire, qu'il importait que l'examen précédât le stage, dont la durée légale pourrait être réduite à cause de cet examen même, et que, pour conserver les bonnes traditions du patronage auquel le corps notarial attache de l'importance, il conviendrait de soumettre les candidats-notaires à un examen sur la rédaction des actes, examen qui serait subi, à la fin du stage, devant la chambre des notaires.

La commission n'a point accueilli ces propositions ; elle a pensé qu'il fallait, quant au stage, laisser toute liberté aux aspirants au notariat et que, d'ailleurs, leurs rapports avec la chambre des notaires trouveraient plus convenablement leur place dans la loi sur le notariat.

La commission s'est bornée à retrancher des matières de l'examen, la rédaction des formules d'actes, parce qu'elle est étrangère aux études théoriques du notariat et qu'on n'y peut acquérir quelque habileté que par une longue pratique.

Aspirants-candidats pharmaciens.

L'examen à subir devant le jury d'élève universitaire comprend le latin, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, les éléments de géométrie et l'histoire de la Belgique.

La durée de l'examen est d'une heure.

Cet examen est précédé d'une épreuve préparatoire sur la langue française, dont la durée est d'une heure au moins.

Candidature en pharmacie.

L'examen comprend :

1° La botanique (organographie, physiologie, géographie et familles naturelles) ;

- 2° La chimie inorganique et organique ;
 3° Une épreuve pratique, comprenant des démonstrations botaniques et minéralogiques, dont la durée est fixée à une demi-heure.

La durée totale de l'examen est d'une heure et demie.

Grade de pharmacien.

Les présidents des jurys universitaires avaient demandé que l'examen de pharmacien fût divisé en deux. La commission adopte cette division.

Elle a réglé, comme suit, ces deux examens.

Premier examen dont la durée est fixée à une heure et demie :

- 1° Démonstrations ayant pour objet la reconnaissance et la description des substances ;
 2° La matière pharmaceutique (histoire des drogues et des médicaments).

Deuxième examen ou examen pratique :

Le récipiendaire fera deux préparations pharmaceutiques ou chimiques, deux opérations galéniques et une opération toxicologique.

Cet examen pourra durer dix-huit heures, à répartir sur trois jours au plus.

Après avoir ainsi réglé le programme des matières de l'examen pour les différents grades, la commission a abordé la discussion de l'organisation des jurys, et l'examen des propositions faites par la commission des présidents des jurys universitaires.

Le système des jurys combinés, organisé par la loi du 15 juillet 1849, l'arrêté royal du 10 août de la même année, et celui du 24 juillet 1850, a été l'objet de vives et nombreuses critiques. Les hommes éminents, chargés au nom de l'État de l'enseignement supérieur, ont manifesté généralement une grande répugnance pour une institution qui leur semble compromettre, jusqu'à un certain point, la dignité du corps professoral, et empêcher qu'on ne donne à l'enseignement scientifique tout l'essor dont il est susceptible.

Toutefois, il faut bien le remarquer, toutes ces critiques les plus graves s'adressent bien plus à l'institution même des jurys spéciaux qu'à la manière dont ils sont organisés ; et les rapports émanés des facultés et des conseils académiques ne condamnent définitivement les jurys combinés que pour leur substituer un système qui semblerait plus favorable aux bonnes études et qui consisterait à restituer aux universités de l'État la collation des grades.

Ce système, appuyé aussi par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, se trouvant mis à l'écart par des considérations que la commission n'a point à apprécier, que reste-t-il ?

Personne ne conteste la supériorité du système de la loi de 1849 sur le système de la loi de 1855. Voici comment s'exprime, à cet égard, la faculté de droit de l'université de Gand, dans son avis du 24 juillet 1852 :

« Un des grands reproches qu'on a fait au jury central, institué par la loi du 27 septembre 1855, c'est qu'il ôte aux professeurs toute action sur leurs élèves

» et compromet par là les études universitaires, le développement de l'esprit
 » scientifique : le reproche est mérité et il a une immense gravité.... Si le pro-
 » fesseur n'a aucune influence sur la délivrance des diplômes, l'élève abandonne
 » son enseignement et trouve plus facile et plus économique d'étudier des cahiers.
 » Voilà l'histoire de la condamnation de la loi de 1835.... Les élèves des univer-
 » sités de l'État désertèrent les cours, se procurèrent les cahiers des professeurs
 » qui siégeaient en permanence au jury central : les études s'affaiblirent d'année
 » en année. C'est pour remédier au mal qu'a produit le funeste système de la loi
 » de 1835 que le Gouvernement présenta le projet de loi qui a été converti en loi
 » en 1849. Son but était de rendre aux professeurs cette influence nécessaire que
 » la loi de 1835 leur enlevait : il faut que l'élève dépende de son professeur pour
 » l'examen ; sans cela, il ne suivra pas les cours, et, abandonné à lui-même, il
 » n'étudiera pas ou étudiera mal : voilà la raison concluante pour qu'en Belgique
 » les professeurs soient aussi les examinateurs. La loi de 1849 a donc eu pour but
 » de relever les études de la déplorable décadence où elles étaient tombées sous
 » l'empire de la loi de 1835. Le but a-t-il été atteint ? Nous reconnaissons que,
 » depuis la loi de 1849, les cours sont mieux suivis, la discipline meil-
 » leure.... »

La faculté de droit de l'université de Liège ne reconnaît pas moins explicitement que le jury central présentait de graves inconvénients auxquels il a été, en partie, porté remède par la loi de 1849 ; quel que soit le pouvoir auquel on accorde la nomination des membres du jury central d'après les bases de la loi de 1835, on soumet l'enseignement à toutes les fluctuations de la politique dont les bruits ne doivent jamais troubler la tranquillité de l'école ; la faculté de droit de Liège faisait remarquer en outre que le jury central, non-seulement enlevait au professeur une grande partie de l'influence qu'il doit avoir sur ses élèves, mais détruisait encore l'indépendance scientifique du professeur, obligé souvent à faire des sacrifices de méthode et d'opinion en vue de tel examinateur qui aurait pu ne pas tenir compte aux jeunes gens de l'enseignement qui leur avait été donné.

Aussi, ajoutait cette même faculté dans son avis du 24 juin 1852, il n'est pas à contester qu'en 1849, époque où le jury a été remplacé, le niveau des connaissances, au moins pour les élèves en droit, n'était pas à la même hauteur qu'aujourd'hui. (Cf. Rapport triennal du 19 décembre 1853, p. 244 et suiv.)

On est donc forcé de reconnaître que la loi de 1849 a atteint le but que le législateur a dû se proposer, une plus grande impartialité dans l'appréciation des examens, la fréquentation des cours et l'influence du professeur sur l'élève, et par là même, dans une certaine mesure, l'élévation du niveau des études scientifiques.

Le reproche que l'on a surtout adressé au système d'organisation de 1849 consiste en ce que le contact de deux établissements rivaux, placés en présence l'un de l'autre, fait naître des conflits et des luttes toujours regrettables et pour la dignité du professeur et pour l'enseignement lui-même.

C'est dans le but de prévenir cet inconvénient que deux membres de la commission avaient proposé l'établissement d'un jury central, composé de telle sorte que chacune des quatre universités y aurait eu un représentant pour chacune des

branches de l'examen, composition que la simplification des branches de l'examen, rendait beaucoup plus facile.

On a fait remarquer avec raison que ce système de jury central n'est, en définitive, que la réunion des deux jurys combinés, présentant à la vérité les mêmes avantages que le système de 1849, mais aussi les mêmes inconvénients à un degré plus intense.

Il présenterait ensuite des inconvénients nouveaux, soit par la réunion de la jeunesse universitaire dans la capitale, loin de la surveillance des parents et des établissements auxquels les élèves appartiennent, soit dans la prolongation démesurée des sessions, si l'on admet le déplacement du jury pour aller siéger successivement dans chacune des universités.

La commission pense que ce système n'empêcherait point les conflits et les luttes de se produire, et qu'élevée entre les deux universités libres et les deux universités de l'État, la lutte serait plus vive encore et plus opiniâtre qu'elle ne semble l'être aujourd'hui dans quelques jurys.

N'y a-t-il pas à craindre d'ailleurs qu'aux luttes d'établissements, viendraient s'ajouter des luttes de doctrines et de méthodes d'autant plus conveniées que leur résultat proclamerait une victoire et une défaite ?

N'y a-t-il pas à craindre encore que ces luttes, quelle qu'en soit l'origine ou le mobile, n'engendrent ces coalitions dont l'honorable M. Dechamps signalait la possibilité et le danger dans la séance de la Chambre du 18 août 1835 ?

Que serait-ce enfin si, une fois engagés dans cette voie, nous voyions les prétentions exagérées de l'esprit de parti tenter de rompre l'équilibre sagement établi entre les établissements libres et ceux de l'État, sous prétexte de la représentation des opinions politiques qui divisent le pays ? Il y aurait certes un immense danger à introduire l'élément politique dans l'organisation des jurys et à imposer un drapeau de parti à la jeunesse des universités. Ce serait inévitablement le signal de la déchéance des universités de l'État, les seules qui, au milieu de la lutte des partis, ne pourraient avoir d'autres préoccupations que l'intérêt de la science.

La commission croit donc, d'accord en cela avec la commission des présidents des jurys universitaires, qu'il y a lieu de maintenir l'organisation actuelle des jurys, sauf à introduire des modifications dans le système des études et des examens, pour en obtenir les meilleurs résultats possibles.

Parmi les modifications proposées dans ce but, par les présidents des jurys universitaires, l'une des plus importantes consiste à faire siéger chaque jury combiné, pendant toute la session, dans la même ville, pour y faire subir aux récipiendaires des deux universités réunies, le même examen écrit, pour y dresser, par la voie du sort, une seule liste de tous les élèves inscrits et pour les appeler indistinctement à l'examen oral dans l'ordre de cette liste.

Cette proposition due à l'initiative de notre honorable président, M. Fallot, et adoptée à l'unanimité par la commission des présidents, semblait devoir amener l'uniformité et une plus grande impartialité dans l'appréciation des examens, une diminution du nombre et des frais de déplacement des examinateurs, et une diminution du nombre des jours d'examen écrit.

La faculté de droit de Liège, dans son avis du 24 juin 1852, a pensé au contraire que ce système ne pouvait être adopté, parce qu'il forcerait les élèves à se déplacer

dans un moment où ils n'ont pas de temps à perdre; parce qu'il pourrait faire naître des conflits plus fréquents et plus vifs, si les jeunes gens des deux universités se trouvaient côte à côte à l'interrogatoire; parce que le système actuel permet aux jeunes gens de chaque établissement de suivre à chaque session les opérations du jury, la marche des examens, de s'accoutumer aux questions, avantages que beaucoup perdraient s'il fallait faire un voyage pour en jouir; parce que enfin, si les élèves des deux établissements étaient réunis dans un seul examen écrit, les questions devraient être identiques pour tous, en sorte que les professeurs devraient accorder leur enseignement, ce qui porterait atteinte à leur indépendance respective.

La proposition a également été combattue dans le sein de la commission, notamment au point de vue du déplacement prolongé des élèves, loin de toute surveillance, ce qui, sous plusieurs rapports, peut offrir de graves inconvénients, et un membre a proposé, par amendement, de restreindre la mesure à l'épreuve préparatoire, ou examen par écrit.

La commission s'est trouvée partagée, par trois voix contre trois, sur la proposition principale, et elle a adopté l'amendement par quatre voix contre deux.

La réunion des élèves des deux universités, pour l'épreuve préparatoire, n'a pas paru pouvoir porter atteinte à l'indépendance de l'enseignement des professeurs, en présence du caractère particulier que la commission a cru devoir imprimer à cette épreuve.

Les présidents des jurys combinés avaient proposé d'accorder aux professeurs des deux universités une part égale dans l'examen oral.

Mais comme, par suite de la diminution des matières de l'examen, un temps plus long est accordé à l'examen sur chacune d'elles, de manière à permettre aux deux examinateurs de s'assurer de la capacité de l'élève, la commission a cru qu'il convenait, en maintenant ce qui se pratique aujourd'hui, d'accorder au professeur du récipiendaire les deux tiers du temps attribué à la branche qui le concerne. Le récipiendaire continuerait ainsi d'être interrogé principalement par son professeur.

D'après l'art. 25 du règlement organique, l'avis le plus favorable au récipiendaire doit prévaloir, en cas de partage des voix.

Les présidents des jurys universitaires ont proposé au contraire que le partage des voix entraînant l'ajournement de l'élève.

La commission s'est ralliée à cette proposition: elle n'a pas voulu donner voix prépondérante au président en cas de partage, parce qu'elle craint que cette mesure ne blesse les professeurs; et, d'autre part, en présence des dispositions bienveillantes des jurys, elle croit qu'on peut affirmer que les récipiendaires, au sujet desquels le partage de voix pour l'admission se produit, sont le plus ordinairement de très-mauvais élèves.

Les présidents des jurys universitaires se sont occupés de la question de savoir si le refus de voter ou l'abstention d'un examinateur ne doit pas être assimilé à l'absence: ils se sont prononcés, à l'unanimité, pour l'affirmative. La commission partage cette manière de voir. Elle adopte également la proposition, faite par les présidents, de supprimer le jour franc qui, aux termes de l'art. 53, § 3, de la loi

de 1849, doit séparer l'examen écrit de l'examen oral. Cette disposition, introduite dans l'intérêt de la santé des élèves, ne présente plus d'utilité dans un système qui dégrève à la fois l'examen écrit et l'examen oral.

Aux termes de l'art. 56 de la loi, tout examen oral doit être annoncé, trois jours d'avance, par la voie du *Moniteur* : cette disposition, inexécutable pour certains jurys, ne peut être maintenue.

La suppression de la session de Pâques a été demandée, d'une manière absolue ou restrictive, soit par les universités, soit par des jurys, soit par la commission des présidents des jurys universitaires, soit par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

La commission, à l'unanimité, a admis la proposition, faite par les présidents et par le conseil de perfectionnement, de supprimer la session de Pâques, sauf pour le dernier examen de docteur dans chaque faculté et pour les examens de pharmacien et de candidat-notaire.

Elle a pensé que la faculté de se présenter à la session de Pâques, pour l'obtention des grades préparatoires, entraîne toujours, pendant le deuxième semestre, pour ceux qui en font usage, une suspension dans leurs études, qui les empêche d'entretenir les connaissances qu'ils ont acquises, et qui leur fait perdre l'habitude et le goût du travail. Obligés de se préparer à l'examen qu'ils doivent subir, ils ne peuvent, pendant le premier semestre, suivre avec fruit les cours du grade supérieur, ni commencer, après avoir obtenu le grade préparatoire, à suivre les leçons du professeur arrivé au milieu de son cours.

Dans l'hypothèse de l'adoption de cette mesure, la commission estime qu'il y a lieu de fixer l'ouverture de la seconde session au premier lundi (*) du mois de juillet, afin de ménager aux professeurs des vacances qui leur sont indispensables dans l'intérêt de l'enseignement et de la science.

La commission a examiné la question de savoir s'il convient de maintenir la disposition de l'art. 42 de la loi du 15 juillet 1849, portant que les certificats et diplômes contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

Cette disposition a été combattue comme inutile au point de vue de l'émulation qu'elle a pour but d'entretenir parmi les élèves, et comme présentant aussi quelques dangers pour ceux qui se laissent éblouir par ces distinctions. C'est surtout dans le but de prévenir les dissentiments et les conflits que la collation de ces distinctions provoque plus particulièrement dans le jury, que la commission, par quatre voix contre deux, a cru devoir en provoquer la suppression.

Un membre avait demandé qu'aucun récipiendaire ne pût se présenter devant les jurys combinés, si ce n'est sur la présentation d'un certificat de fréquentation des cours délivré par la faculté de l'université où il s'était fait inscrire pour subir ses examens.

Ce certificat, dans l'intention de l'auteur de la proposition, ne devait avoir aucune valeur légale, en ce sens qu'il ne dispenserait pas l'élève de subir l'épreuve

(*) Le Gouvernement propose, dans le projet de loi, de fixer l'ouverture de la 2^e session au 2^e lundi de juillet.

préparatoire devant le jury. La mesure aurait le grand avantage d'assurer la fréquentation des cours, d'augmenter l'influence du professeur sur l'élève et de ne pas permettre aux récipiendaires de se présenter devant le jury combiné dans une université à laquelle ils sont étrangers.

Cette proposition a été combattue dans l'intérêt des récipiendaires qui se livrent à des études privées et qui, aujourd'hui, peuvent se présenter à leur choix, soit devant le jury central, soit devant l'un des jurys combinés.

La proposition sur laquelle le vote a eu pour résultat un partage des voix n'a pas été accueillie.

La commission n'a pas cru devoir s'occuper du vœu exprimé par les présidents des jurys universitaires, qu'il fût pris des mesures pour améliorer les conditions pécuniaires faites à MM. les examinateurs, et que notamment le tarif des frais d'examen fût porté en général à un taux plus élevé.

Elle estime que le but désiré sera convenablement atteint par le projet, qui diminue considérablement le personnel des jurys d'examen.

Toutefois, elle n'a pas hésité à se rallier à la proposition des présidents des jurys universitaires, de porter à cent cinquante francs la rétribution à payer pour les examens de pharmacien, savoir cinquante francs pour le premier examen et cent francs pour le second. Les motifs de cette modification du tarif ont été présentés dans une note de notre honorable président, annexée au rapport de la commission des présidents des jurys.

Il a paru également nécessaire de modifier le tarif en ce qui concerne l'examen d'élève universitaire.

La rétribution à payer pour cet examen est aujourd'hui de vingt francs, taux tout à fait insuffisant et qui obligerait à indemniser, en partie, sur le trésor public, les membres du jury chargé de l'examen. Toutefois, la proposition de porter ce taux à cinquante francs, n'a pas été accueillie. La commission a pensé qu'on obtiendrait plus équitablement le même résultat, en portant le taux de la rétribution à trente francs, et en obligeant les récipiendaires ajournés et les récipiendaires refusés qui se représenteraient à l'examen, à payer de nouveau la moitié de la rétribution pour les premiers, et la rétribution entière pour les seconds.

Enfin la commission a cru devoir soumettre au même tarif tous les examens qui d'après le projet devraient être subis devant le jury d'élève universitaire.

Tel est, Monsieur le Ministre, l'exposé des délibérations de la commission sur les questions importantes qui lui étaient soumises, et des motifs qui servent de base à l'avant-projet qu'elle a l'honneur de vous soumettre et qui est annexé au présent rapport.

La commission vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression d'une haute et sincère considération.

Le Rapporteur,
Signé, A. DE CUYPER.

Le Président,
Signé, FALLOT.
